

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2014

Publication : 27/03/2014

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 14 MARS 2014

DECISION

Numéro 14 – 03 – 023

**Décision 10 : La proposition de validation des taux de promotion pour l'avancement des personnels définis lors du comité technique du 21 février 2014.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 mars 2014, s'est réuni le 14 mars 2014 à partir de 10 heures en Mairie de Saint Héand au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Messieurs Jean-Paul Burdin (Vice-président) ; André Cellier (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

*Était excusée* : Madame Nadia Sémache.

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Conformément à la réglementation, l'assemblée délibérante est tenue de définir un ratio «promu-promouvable» afin de déterminer le nombre d'agents pouvant bénéficier d'une promotion au grade supérieur. Ce taux peut être défini de 0 % à 100 %.

**1 – Concernant les filières administratives et techniques :**

Dans sa décision n° 12-01-001 du 19 janvier 2012, le bureau du conseil d'administration, après avis du comité technique, a fixé les taux de promotion comme suit :

☞ un ratio d'avancement de 50 % pour l'ensemble des catégories des filières administrative et technique,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2014

Publication : 27/03/2014

☞ un taux de 100 % pour les lauréats d'un examen professionnel destinés à l'accès à un grade appartenant au même cadre d'emploi.

Lors de la dernière commission administrative paritaire des personnels de la filière administrative et technique (29 novembre 2013), le taux de 100% a été appliqué pour la promotion au 2<sup>ème</sup> grade de la filière administrative (nomination du grade d'adjoint 2<sup>ème</sup> classe au grade d'adjoint 1<sup>ère</sup> classe).

Il est proposé de confirmer ce principe en 2014 et de l'étendre pour le passage à l'ensemble des grades des échelles de rémunérations 4 et 5. Le taux de 100 % serait ainsi retenu, sous réserve d'avis hiérarchiques favorables, dans les cas suivants :

☞ Accès aux grades de l'échelle 4 : adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe.

☞ Accès aux grades de l'échelle 5 : adjoint administratif principal 2ème classe, adjoint technique principal 2ème classe, agent de maîtrise.

## 2 – Concernant la filière sapeurs-pompiers :

Pour le passage du grade de caporal à caporal chef, la réforme de la filière des sapeurs-pompiers (décret du 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels), prévoit des dispositions transitoires pendant une période de 7 ans. C'est ainsi que le nombre de nominations prononcées annuellement, après avis de la commission administrative paritaire, est égal à 14 % de l'effectif du grade de caporal justifiant de l'ancienneté définie à l'alinéa précédent.

La même réforme prévoit, pour le passage du grade de sapeur 1<sup>ère</sup> classe à caporal, de définir un ratio «promu-promouvable» afin de déterminer le nombre d'agents pouvant bénéficier d'une promotion au grade supérieur. Lors du comité technique du 21 février dernier, il a été proposé de fixer ce taux de promotion à 100 %.

Accusé certifié exécutoire

**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

Régulation par le préfet : 27/03/2014  
Publication : 27/03/2014

**Article 1 :**

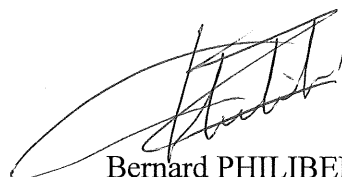
Le bureau du conseil d'administration décide de retenir le taux de 100 % pour le passage à l'ensemble des grades des échelles de rémunérations 4 (adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe et adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe) et à l'échelle 5 (adjoint administratif principal 2ème classe, adjoint technique principal 2ème classe et agent de maîtrise).

**Article 2 :**

Le bureau du conseil d'administration décide de définir un taux de promotion à 100 % pour le passage du grade de sapeur 1<sup>ère</sup> classe à caporal.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT